

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES
TJ TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VIN
ainsi constituée :

HEUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE HEURES

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Claire CRINON
Ministère Public : M. Laurent DIEBLING

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 62

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :
Dernière adresse connue :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE (Code Natinf : 32123) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

*copie conforme le 07/04/23
à M. REGLEY*

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur é cité à l'audience d acte d'huissier de Justice délivré à parquet l

L'huissier a fait l'appel de la cause ;

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative au procès-verbal d'audition du prévenu daté d eulée par le conseil de Monsi

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions concernant l'incident ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] ;

Sur l'action publique :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

ANNULE le procès-verbal d'audition libre de Monsieur [nom] daté du 09/06/2022 ;

RELAXE Monsieur [nom] pour les faits qualifiés de :
- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE (Code Natinf : 32123), fait commis le 15, à [adresse] S (AVENUE CLEMENT ADER) ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE (Code Natinf : 32123), fait commis

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le président avise Monsieur [nom] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assistée de Madame Sylvie PLANCO, greffier présent à l'audience et de Madame Claire CRINON, greffier, présent lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour extrait conforme
Le Greffier

